

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Cour de cassation
Chambre commerciale
24 octobre 2018

N° de pourvoi: 16-28104
Non publié au bulletin Rejet

Mme Riffault-Silk (conseiller doyen faisant fonction de président), président
SCP Boutet et Hourdeaux, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, avocat(s)

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 22 septembre 2016), que Mme C... , MM. X... et Y... ont créé en mars 2011 la société à responsabilité limitée Asiatika Gallery (la société), M. Y..., associé majoritaire, étant nommé gérant ; que ce dernier ayant informé, le 28 juillet 2011, ses associés de son souhait de se retirer de la société, ceux-ci ont décidé, lors d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 23 septembre 2011, la dissolution anticipée de la société ; qu'estimant abusif le souhait de M. Y... de se retirer, Mme C... et M. X... l'ont assigné en paiement de dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme C... et M. X... font grief à l'arrêt du rejet de leur demande alors, selon le moyen :

1°/ qu'en se bornant à affirmer que M. Y... se serait légitimement désengagé d'un projet dans lequel il aurait tardivement pris conscience du fait qu'une partie importante du travail de réalisation du site internet Asiatika Gallery aurait incombé non à Mme C... mais au développeur qu'il finançait personnellement, en se bornant à affirmer l'absence de compétence de cette dernière pour la création du site et le décalage entre cette réalité prétendue et la présentation du projet qui lui avait été faite, sans préciser sur quel document de preuve elle se fondait pour reprendre à son compte ces affirmations contestées et non assorties de preuve de M. Y..., pourtant homme d'affaire averti et habitué au type de projets dans lequel il s'engageait, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil dans sa rédaction applicable au litige ;

2°/ qu'en écartant tout caractère abusif à la décision de M. Y... de se retirer de la société Asiatika Gallery, qui avait conduit les associés à voter sa dissolution, en se bornant à constater que Mme C... ne prétendait pas avoir satisfait à sa demande du 24 juillet 2011 de voir transférer les noms de domaine et la marque Asiatika Gallery, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si cette demande n'était pas tardive et soudaine pour légitimer sa décision de se retirer quatre jours plus tard seulement et si, également, l'enregistrement de la marque et des noms de domaine n'avait pas été fait par Mme C... alors que la société n'était pas encore créée avec l'assentiment et même les conseils de M. Y..., considérations de nature à priver ces

enregistrements de toute pertinence quant à la légitimité de la décision de M. Y... de se désengager à un moment où le projet ne pouvait qu'avorter, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction applicable au litige ;

3°/ qu'en retenant encore que la création de la société Asiatika Gallery n'aurait servi que les intérêts de Mme C... et non l'intérêt commun des associés, pour juger non fautive la décision de M. Y..., homme d'affaires averti et détenant 60 % des parts sociales, de se retirer de ses fonctions et du capital, la cour d'appel s'est bornée à reprendre à son compte les affirmations de M. Y... et n'a nullement expliqué sur quel fondement elle pouvait retenir ce motif, ne mettant pas ainsi la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle et privant derechef sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil dans sa rédaction applicable au litige ;

4°/ qu'en se bornant enfin à retenir que la décision de M. Y... de se retirer n'aurait pas été fautive pour ne pas mettre en péril la société qui pouvait poursuivre son activité avec un autre développeur, sans répondre aux conclusions de M. X... et Mme C... qui soulignaient qu'étant donné le capital social de la société Asiatika Gallery, de 200 euros, elle ne pouvait fonctionner qu'avec le soutien de M. Y... qui s'était engagé à financer personnellement les moyens de développer le site internet, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé que M. Y... souhaitait se désengager de la société en raison de désaccords avec ses associés sur la gestion de cette dernière et de dissensions sur la création du site internet, l'arrêt retient que cette décision ne mettait pas en péril la société laquelle pouvait poursuivre son projet en recrutant directement un autre développeur ; qu'il constate que M. Y... n'a pas eu l'occasion de mener à terme le processus de son retrait, les associés ayant pris l'initiative, dès l'annonce de sa décision, de réunir l'assemblée générale extraordinaire pour décider de la dissolution de la société ; que de ces seules constatations et appréciations, faisant ressortir que la décision de dissoudre la société ne pouvait être imputée à faute à M. Y..., la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation ni de procéder à la recherche inopérante visée à la deuxième branche, a pu statuer comme elle a fait ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que Mme C... et M. X... font le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen :

1°/ que, dès lors que les premiers juges ont apprécié l'existence des préjudices invoqués par M. X... et Mme C... à la lumière des motifs par lesquels ils ont considéré que la dissolution de la société ne serait pas imputable à un retrait illégitime de M. Y... mais aurait été librement décidée par les associés et consécutive à leur désaccord quant aux actions à mener et au doute sur la viabilité du projet, motifs valablement critiqués dans le premier moyen, la censure à venir sur le fondement de cette critique entraînera, par voie de conséquence, celle du chef de dispositif confirmé par lequel les premiers juges ont estimé que la preuve des préjudices n'était pas apportée, en application de l'article 624 du code de procédure civile ;

2°/ que la cour d'appel s'est bornée à confirmer le jugement par lequel le tribunal avait considéré que les préjudices invoqués n'étaient pas établis, sans prendre de motifs propres au

soutien de cette décision ; qu'en statuant ainsi, sans examiner les pièces nouvelles produites à hauteur d'appel par M. X... et Mme C... pour établir leurs préjudices, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'une part, que le premier moyen ayant été rejeté, la première branche du moyen qui invoque la cassation par voie de conséquence est devenue sans portée ;

Et attendu, d'autre part, que la cour d'appel ayant retenu, par les motifs vainement critiqués par le premier moyen, que M. Y... n'avait pas commis de faute, le moyen portant sur l'évaluation du préjudice est inopérant ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne Mme C... et M. X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette leur demande et les condamne à payer à M. Y... la somme globale de 3 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-quatre octobre deux mille dix-huit.